

Assurance

▸ Responsabilité civile de l'entreprise



Votre conseiller

VERSPIEREN SA

15 RUE DU LANDY
93210 LA PLAINE ST DENIS

Tél : 01 49 64 14 62

Fax : 01 49 64 14 63

N° ORIAS : 07001542

www.orias.fr

ASS FEDERATION FRANCAISE DE SKI
PORT DE CHOISY
BASE NAUTIQUE PLAINE NORD
94600 CHOISY-LE-ROI FR

Vos références

Contrat n° 11204999604

Client n° 0828461720

CONDITIONS PARTICULIERES

Ce contrat est conclu entre :

AXA France IARD

et **ASS FEDERATION FRANCAISE DE SKI**

Ce contrat prend effet le **01/01/2024** pour une durée allant jusqu'au **01/01** de chaque année, échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **4 MOIS**.

Ces conditions particulières jointes

- aux conditions générales n° **460653** version **F**,
- au questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription,
- à la notice d'information " application de la garantie dans le temps " n° **490009**

dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

Adresse du souscripteur :

ASS FEDERATION FRANCAISE DE SK
PORT DE CHOISY
BASE NAUTIQUE PLAINE NORD
94600 CHOISY-LE-ROI FR

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Assuré :

Pour l'application du présent contrat, on entend également par « Assuré » :

Les personnes morales suivantes :

- Le souscripteur, c'est-à-dire la FEDERATION FRANCAISE DE SKI NAUTIQUE ET DE WAKEBOARD (FFSNW),
- Les ligues régionales,
- Les comités départementaux,
- Les associations affiliées (clubs)
- le Centre national et les Centres régionaux d'entraînement dénommés également les organisateurs.

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait de leurs préposés et membres non licenciés.

Les personnes physiques suivantes :

- Les représentants légaux, les dirigeants statutaires de la FFSNW, de ses organismes régionaux et des clubs (env 200) qui lui sont affiliés, ainsi que leurs membres ;
- Les licenciés de la FFSNW, pratiquants sportifs titulaires d'une licence en cours de validité Compétitions, mais aussi Dirigeants, Moniteurs (C.D.M.), découverte, et également toutes autres catégories : loisirs adulte, jeune, dauphin, famille et groupe
- Les pratiquants non licenciés, dans le cadre de séances d'essai ou de journées portes ouvertes ou manifestations promotionnelles organisées par la FFSNW et ses structures affiliées (stages, réunions, colloques);
- Les invités ou ceux détenant un titre de participation ;
- Les préposés, salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les enseignants (entraîneurs, moniteurs ...), licenciés ou non dans le sport concerné,
- Les préposés de l'Assuré, en mission à l'étranger pour une période ne dépassant pas 3 mois consécutifs, pendant et en dehors de l'exercice de leurs fonctions.
- Les bénévoles : personnes physiques ou morales prêtant bénévolement leur concours à l'organisateur, y compris les médecins ou professions paramédicales (kinésithérapeutes, infirmiers, aides-soignants), secouristes, enseignants exerçant à titre gracieux, dans le cadre des activités déclarées ci-après, répondant à des missions définies par le Souscripteur, ou participant au cours de formation, les stagiaires, en tous lieux où leur présence est motivée par leur appartenance à l'Entreprise ou aux Organismes assurés, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions,
- Les officiels, les juges dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les techniciens, machinistes, intervenant dans la préparation ou la présentation d'une manifestation ;
- Les personnels de la protection civile ou dépendant des ministères de la défense, de l'intérieur, à l'occasion de leur présence aux manifestations organisées par la FFSNW ou par ses structures affiliées.

(Par dérogation aux Conditions Générales,) Les différents assurés au titre du présent contrat ont la qualité de « tiers » entre eux **sauf pour les dommages immatériels non consécutifs.**

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



TIERS

Toute personne, y compris les clients et cocontractants de l'Assuré, à la seule exception de l'Assuré lui-même et de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Cependant, il est convenu que les préposés de l'Assuré, dans l'exercice de leurs fonctions, seront considérés comme Tiers :

- pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis,
- pour les dommages corporels autres que ceux normalement réparés au titre de la législation sur les Accidents du Travail et Maladies professionnelles ou, lorsque la Loi applicable le permet (Articles L.452 – 1 à 4 – Faute inexcusable – et L.452 – 5 – Faute intentionnelle – du Code de la Sécurité Sociale, notamment) en cas de recours :
 - des organismes de Prévoyance ou de Sécurité Sociale,
 - des préposés eux-mêmes ou de leurs ayants droit,

Il est précisé que les Assurés sont également tiers entre eux, sauf pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages garantis qu'ils pourraient se causer entre eux.

BATEAU

L'embarcation principale non commerciale (navigation de plaisance) de moins de 20 mètres et ne transportant pas plus de 15 personnes (y compris l'équipage), et incluant :

- ses équipements, tels moteurs, gréements, accastillage,
- son mobilier fixe,
- le matériel de navigation faisant corps avec le bateau,
- les embarcations annexes et de sauvetage.

Restent exclus les bateaux offshore, inshore, jets (VNM) et aéroglisseurs.

Activités garanties

Le présent contrat garantit la, ou les, activité(s) suivante(s) :

Organisme d'information et de communication, la Fédération Française de ski nautique et de wakeboard, avec ses ligues, comités, associations, clubs et centres d'entraînement, assure la promotion et la défense de la pratique :

- du ski nautique et de wakeboard, y compris le knee-board,
- le ski nautique nu-pieds,
- la course de vitesse ski nautique,
- le téléski nautique,

ainsi que son enseignement en France et à l'étranger (en dehors des Etats-Unis d'Amérique et du Canada), et ce, à travers :

- L'organisation ou la participation à des manifestations :
 - o non sportives, telles que salons, conférences de presse, actions à but humanitaire, remise de récompenses diverses (coupes, médailles ...), démonstrations, exhibitions, soirées diverses.
 - o sportives : compétitions officielles ou non, stages d'initiation ou de perfectionnement, pratique libre sans compétition y compris pour les personnes handicapées à mobilité réduite pour lesquelles l'assuré a aménagé des lieux (espaces et infrastructures) pouvant les accueillir en toute sécurité pour pratiquer des stages. Le skieur et/ou le wakeboarder (ou rider) étant tracté soit par un câble, soit par un bateau ou une embarcation.

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



- Entraînements préparatoires sur des lieux d'installations sportives appartenant ou mises à la disposition des assurés : la FFSNW, ses organismes régionaux ou départementaux, ses ligues, comités, clubs ou associations affiliés ; ou hors de ces lieux, sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation ou l'agrément de la FFSNW, ou toute autre personne mandatée par elle.
- La représentation de la profession du ski nautique et de wakeboard auprès d'institutions et des pouvoirs publics, et le développement de la formation, la réalisation d'entretiens de négociations avec les partenaires sociaux des métiers des sports susvisés.
Edicter et faire respecter les règlements fédéraux en conformité avec la Fédération internationale du ski nautique et de wakeboard. Délivrance de brevets fédéraux pour les conducteurs de bateaux qui tractent les sportifs en ski nautique et wakeboard.
- Ses prestations de conseil et/ou d'études :
 - en organisation d'événements avec assistance et suivi de la mise en place d'initiatives réalisées par des acteurs du monde du ski nautique et de wakeboard.
 - auprès des adhérents ou acteurs du monde du ski nautique et de wakeboard y compris du téléski, par voie de communication, soit interne soit externe, par voie de presse par l'édition et la diffusion de revues spécialisées, d'articles à thème, de communiqués d'informations, de supports économiques, de renseignements techniques, juridiques, fiscaux, et ce, dans des quotidiens, TV, ou presse spécialisée, ainsi qu'un rôle d'orientation, de soutien ou d'arbitrage lors d'un différend opposant un adhérent et son client, et plus généralement, ses prestations :
 - d'assistance par son savoir et ses relations, et
 - de défense de l'intérêt général de la profession.
- L'hébergement et la restauration des hôtes et des invités de l'assuré aux compétitions et/ou stages d'initiation ou de perfectionnement. Ces prestations étant confiées à des professionnels du tourisme ou contractées directement avec des hôteliers ou restaurateurs.
- La garantie comprend les trajets pour se rendre sur le lieu des manifestations et en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, sont couverts.

Et toutes activités connexes ou annexes se rapportant directement aux activités décrites ci-dessus, telles que participation à des fins commerciales à des manifestations événementielles, telles que salons, foires, expositions, rassemblements du monde du ski nautique et wakeboard.

Dans tous les cas, le Souscripteur s'engage à déclarer toute nouvelle activité ou modification significative qui entrainerait par nature une aggravation du risque assuré par l'assureur

ENGAGEMENTS DE L'ASSURE

Dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives nautiques, l'Assuré s'engage à :

- Vérifier l'identité des pilotes, des bateaux destinés à tracter un skieur et/ou wakeboarder,
- Contrôler ses capacités à naviguer et vérifier qu'il soit bien titulaire d'une assurance « Responsabilité Civile navigation »,
- Réclamer à ses sous-traitants, des attestations d'assurance de Responsabilité civile Professionnelle en cours de validité, ne pas renoncer à recours envers ses cocontractants (sous-traitants, bureaux d'études, titulaires des brevets qu'il exploite, fournisseurs, etc....) ni accepter dans ses contrats, des clauses d'aggravation de responsabilités (clause pénale, transfert de responsabilité...).

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



La présente déclaration est conforme aux renseignements fournis dans l'appel à concurrence transmis à l'assureur lors de l'affaire nouvelle.

DESCRIPTIF DU RISQUE

- Nombre de ligues : 11
- Nombre de comités : *(à renseigner)*
- Nombre d'associations ou clubs affiliés : 87 (en 2022)
- Nombre de licenciés : 7 917

SINISTRALITE ANTERIEURE

Le relevé de sinistralité antérieure à la date d'effet du présent contrat a été fourni par le Souscripteur dans le cadre de l'appel à concurrence.

Prise d'effet et Cessation de la Garantie

POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES A LA FEDERATION

La garantie est accordée dès la date d'affiliation, même provisoire, à la fédération. La garantie cesse de produire ses effets le lendemain de la cessation de son affiliation auprès de la fédération.

POUR LES LICENCIES

La garantie est accordée lors de la prise de licence à la fédération. La prise de licence s'entend par : Validation par le club et/ou la fédération après réception de la demande du licencié.

La garantie cesse de produire ses effets au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.

Objet de la Garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers, à l'occasion des activités telles que définies à l'article 1.1 et comprenant notamment l'organisation d'activités physiques ou sportives.

Par dérogation à toute disposition contraire des conditions générales et des présentes conditions particulières, la garantie a pour objet de satisfaire aux dispositions prévues et notamment à l'obligation d'assurance prescrite, par les articles L321-1 et suivants du code du sport, relative à l'organisation ou à la promotion des activités physiques ou sportives.

Garanties et franchises

Montant des garanties et des franchises

Les montants d'indemnisation et les franchises sont fixés par sinistre, sauf lorsque la mention « par année d'assurance » figure au tableau ci-dessous.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'entend quel que soit le nombre de sinistres touchant une même année d'assurance. Il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 5.3 des conditions générales.

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES ^{par} sinistre
<p>Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)</p> <p>Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus • Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières) • Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) • Responsabilité Civile Dépositaire (selon extension aux conditions particulières) 	<p>12.000.000 € par année d'assurance</p> <p>12.000.000 € par année d'assurance</p> <p>5.000.000 € par année d'assurance</p> <p>300.000 € par année d'assurance</p> <p>200.000 € par sinistre</p> <p>50.000 € par sinistre</p>	<p>NEANT</p> <p>500 €</p> <p>1.000 €</p> <p>2.000 €</p> <p>500 €</p>
<p>Autres garanties :</p>		
<p>Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)</p>	<p>2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre</p>	<p>380 €</p>
<p>Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) :</p> <p>Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :</p> <p>Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale</p>	<p>1.000.000 € par année d'assurance</p> <p>100.000 € par année d'assurance</p>	<p>400 €</p> <p>400 €</p>
<p>Responsabilité civile médicale</p>	<p>10.000.000 € par année d'assurance dont 8.000.000 € par sinistre</p>	<p>NEANT</p>
<p>Garantie du personnel et matériels des Services Publics</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels • Dommages causés au matériel 	<p>8.000.000 € par sinistre</p> <p>1.000.000 € par sinistre</p> <p>1.000.000 € par sinistre</p>	<p>NEANT</p> <p>NEANT</p> <p>NEANT</p>
<p>Défense (Article 4 des conditions générales)</p>	<p>Inclus dans la garantie mise en jeu</p>	<p>Selon la franchise de la garantie mise en jeu</p>
<p>Recours (Article 4 des conditions générales)</p>	<p>30.000 € par litige</p>	<p>Seuil d'intervention : 380 €</p>

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
 Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
 722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



EXTENSIONS DE GARANTIE

- **Biens confies**

Par dérogation à l'article 2.2.30 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence - subis par les biens confiés à l'assuré dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **LES DOMMAGES SUBIS AVANT LEUR LIVRAISON PAR CES BIENS LORSQUE L'ASSURE EN A CEDE LA PROPRIETE ;**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS QUE L'ASSURE DETIENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE DEPOT REMUNERE OU QUI LUI SONT REMIS EN VUE DE LA VENTE OU DE LA LOCATION ;**
- **LES CONSEQUENCES DE L'OBLIGATION POUR L'ASSURE DE REMPLACER TOUT OU PARTIE DES BIENS CONFIES LORSQUE CELLE-CI S'INSCRIT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC GARANTIE TOTALE DE CES BIENS.**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS LOUES OU PRETES A TITRE ONEREUX A L'ASSURE OU QU'IL DETIENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL OU DE LOCATION-VENTE ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES EN COURS DE TRANSPORT.**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ESPECES, LES OBJETS DE VALEURS TEL QUE TITRES, BIJOUX, PIERRERIES, PERLES FINES, OBJETS EN METAUX PRECIEUX, PIERRES DURES, STATUES, TABLEAUX, COLLECTIONS, OBJETS RELEVANT DU MARCHE DE L'ART, FOURRURES ;**
- **LE VOL, LA PERTE OU LA DISPARITION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS CONFIES SE TROUVANT DANS LES LOCAUX ET DEPENDANCES DE L'ASSURE,**
- **LES DOMMAGES CAUSES AUX ENGINES ET/OU VEHICULES AERIENS, AUX BATEAUX ET/OU EMBARCATIONS**
- **LES DOMMAGES AUX BIENS DEPOSES DANS LES VESTIAIRES**
- **AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI EN SONT LA CONSEQUENCE.**

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



- **Dommmages immatériels non consécutifs**

Par dérogation à l'exclusion des conditions générales, la garantie est étendue à la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti, causés à des tiers, y compris des clients, résultant d'une erreur, omission, négligence commises dans les prestations de l'assuré, y compris les dommages immatériels non consécutifs à des dommages garantis, causés aux participants sportifs, suite à un manquement à l'obligation de conseil et d'information qui doit leur être faite en application des dispositions prévues au titre du code du sport.

- **Responsabilité civile navigation**

Par dérogation partielle aux exclusions 2.2.35 des conditions générales, est garantie la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à ces dommages, causés aux tiers, *du fait de la navigation des bateaux* ou embarcations,

CES GARANTIES INTERVIENDRONT EN EXCEDENT OU A DEFAUT DES MONTANTS DE GARANTIES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, DISPOSENT PAR AILLEURS, OU SOUSCRITS PAR AILLEURS POUR L'UTILISATION DU BATEAU OU DE L'EMBARCATION.

La présente garantie n'est accordée qu'à la condition expresse que :

- **le pilote soit titulaire des certificats exigés par les règlements publics ou qu'une personne au moins titulaire du certificat correspondant au type d'embarcation soit présente aux côtés du pilote et que**
- **les dommages soient survenus dans les eaux territoriales françaises ou sur toutes voies navigables (lacs et étangs compris) de France métropolitaine.**

- **Responsabilité Civile des médecins et personnels médicaux salariés et /ou bénévoles**

La garantie responsabilité civile du présent contrat est étendue à la responsabilité professionnelle des praticiens ci-dessus selon le tableau de garantie du contrat. Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins généralistes, (sans pratique d'échographie prénatale, ni accouchement sauf urgence, ni anesthésie générale) soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de salarié, bénévole ou mandaté par l'assuré dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération ou de ses organismes affiliés à raison des dommages corporels ou matériels causés aux pratiquants, membres ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Toutefois sont exclus les dommages :

- **En cas d'acte médical prohibé par la Loi ainsi que de tout acte chirurgical ;**
- **En cas de suspension partielle ou totale, temporaire ou définitive, du service médical, décidée par la direction de l'entreprise ;**
- **Résultant de la réutilisation de dispositifs médicaux à usage unique ;**
- **Résultant de la prescription de médicaments stupéfiants ou psychotropes ou en infraction avec les dispositions prévues dans les articles R5190 à R5219-1 du code de la santé publique, ou en dehors de tout usage médical ;**

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



- Les dommages résultant de recherches biomédicales visées par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« Loi Huriet ») et ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leur application,
- Résultant de recherches et d'applications dans le domaine de la technologie génétiques, y compris la chirurgie et les manipulations génétiques ;
- Résultant de l'élaboration, de la fourniture, de la manipulation, la distribution, l'administration ou une quelconque utilisation d'éléments provenant entièrement ou partiellement du corps humain, ou de produits issus de celui-ci lorsqu'ils sont destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain, et alors que ces opérations sont effectuées pour le compte et/ou dans le cadre de tout service ou organisme chargé de l'élaboration ou de la fourniture de telles substances ;
- Causant des dommages immatériels aux établissements de santé ou de soins dans lesquels l'assuré exerce son activité ;
- Engageant l'assuré en tant que salarié d'un établissement de soins.
- Les frais engagés pour :
 - o rappeler les malades,
 - o remplacer, retirer tout ou partie du produit.

- Les conséquences d'actes pratiqués par le personnel non titulaire, à la connaissance de l'assuré, des diplômes et autorisations nécessaires.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative des médecins ou auxiliaires médicaux exerçant leur activité à titre libéral.
- Les dommages résultant de la prescription, administration de produits ou de spécialités pharmaceutiques n'ayant pas obtenu le visa légal exigé, ou de la fabrication de tels produits ou spécialités nécessitant une homologation légale.
- Toutes activités de banque d'organes, de conservation, de préparation, de tests de tissus, cellules, moelles et plus généralement de tous produits dérivés du corps humain, étant précisé que cette exclusion ne vise pas toutes les opérations devant être effectuées lors d'un prélèvement ou de la transplantation d'un organe à la suite d'un don ou d'une greffe.

- **Assurance du personnel et matériels des Services Publics**

La garantie est étendue à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux Départements et aux Communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur et par le matériel (y compris les véhicules terrestres à moteur) de l'administration utilisés par ceux-ci.

Indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des Départements ou des Communes, la garantie est étendue :

- au remboursement des sommes statutairement dues par eux, aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur ou à leurs ayants droit, en raison de dommages corporels subis par eux,
- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité (notamment les véhicules, effets, équipements, instruments de musique).

Ces garanties s'exercent pendant le temps où les personnels et matériels des collectivités publiques concernées sont mis à la disposition de l'organisateur ainsi que pendant le trajet aller et retour du lieu du domicile ou du stationnement au lieu de la manifestation.

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



- **Responsabilité civile dépositaire (RC vestiaire) :**

Par dérogation à l'exclusion 2.2.30 des conditions générales, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison de vols ou détériorations causés aux vêtements et/ou objets personnels des tiers lorsqu'ils sont déposés dans les vestiaires mis à leur disposition par l'assuré, **à l'exclusion des vols et disparitions des espèces, billets de banque, cartes de crédit, chèquiers, bijoux, ou autres objets précieux.**

La garantie n'est acquise à l'assuré que si le vestiaire est constamment surveillé par un de ses préposés ou une personne autorisée et si le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des dommages causés aux vêtements et objets personnels des tiers par des vols ou détériorations survenus au cours d'une période de 24 h consécutives.

- **Dommmages causés par les véhicules utilises pour les besoins du service**

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée en qualité de commettant :

Ce qui est garanti

Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur relevant de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances, utilisés par les préposés de l'assuré ou par toute personne lui prêtant bénévolement son concours, pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur domicile au lieu de travail ou vice versa).

La présente garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, par tout contrat souscrit pour l'emploi du dit véhicule.

Attention

La responsabilité civile personnelle des préposés de l'assuré n'est pas garantie.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la présente garantie :

- **les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident ;**
- **les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur relevant de l'obligation d'assurance, dont le groupement sportif souscripteur a la propriété ou la garde.**

Exclusions

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS A CARACTERE POLITIQUE, SYNDICAL OU ELECTORAL,**
- **LES MANIFESTATIONS N'AYANT PAS OBTENU L'ACCORD PREALABLE DES AUTORITES COMPETENTES LES CONCERNANT,**
- **LES MANIFESTATIONS COMPORTANT UN SPECTACLE DE PYROTECHNIE,**

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



- **LES DOMMAGES RESULTANT DE :**
 - **DEFILES ET CAVALCADES AVEC PARTICIPATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ;**
 - **FRAIS DE NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LOCAUX OCCUPES PAR L'ASSURE.**
- **LA NAVIGATION MARITIME, SAUF :**
 - **LES EMBARCATIONS LEGERES, PETITS NAVIRES OU FERRIES DANS LA LIMITE DES EAUX TERRITORIALES ;**
 - **TOUS ENGINS OU NAVIRES UTILISES POUR LA NAVIGATION DE PLAISANCE DANS LA LIMITE DES EAUX TERRITORIALES ; DANS LES EAUX INTERIEURES OU A MOINS DE DOUZE MILLE LE LONG DES COTES POUR TOUS NAVIRES OU FERRY-BOAT N'EXCEDANT PAS DEUX CENTS TONNEAUX ET N'AYANT PAS UNE CAPACITE SUPERIEURE A CENT CINQUANTE PERSONNES ;**
 - **LA NAVIGATION DE PLAISANCE, EN DEHORS DES DOUZE MILLES SUS-INDIQUES, POUR AUTANT QUE LA LONGUEUR DES UNITES N'EXCEDE PAS VINGT METRES ET QUE LE NOMBRE DE PERSONNES POUVANT ETRE TRANSPORTEES, NE SOIT PAS SUPERIEUR A QUINZE, Y COMPRIS L'EQUIPAGE.**
- **L'ORGANISATION OU LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS**
- **DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES A CARACTERE MEDICAL OU PARA MEDICAL**
- **DE MALVERSATIONS, FRAUDES, ESCROQUERIES, VOLS ET DETOURNEMENTS DE FONDS OU D'INFORMATIONS, DE LA TRANSMISSION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES VISEES PAR LA LOI DU 6 JANVIER 1978 « INFORMATIQUE ET LIBERTES », OPERES PAR L'ASSURE OU SES REPRESENTANTS LEGAUX, SES DIRIGEANTS OU AVEC LEUR COMPLICITÉ.**

LES DOMMAGES OU L'ACCIDENT AINSI QUE LEURS SUITES SURVENUES ALORS QU'IL EST PROUVE :

- **L'USAGE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT OU LE REFUS DE SE SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,**
- **UN ETAT D'IMPREGNATION ALCOOLIQUE (INFRACTION AUX ARTICLES L.234-1 ET R.234-1 DU CODE DE LA ROUTE) OU LE REFUS DE SE SOUMETTRE A UN DEPISTAGE D'ALCOOLEMIE.**

LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE COMME ORGANISATEUR OU CONCURRENT A UNE MANIFESTATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE ET POUR LAQUELLE L'AUTORISATION OBLIGATOIRE N'A PAS ETE OBTENUE.

LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE COMME ORGANISATEUR OU CONCURRENT A UNE MANIFESTATION INTERDITE PAR LES POUVOIRS PUBLICS.

LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE COMME ORGANISATEUR OU CONCURRENT A UNE MANIFESTATION SPORTIVE IMPLIQUANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 331-30 DU CODE DU SPORT.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES TRIBUNES ET LES GRADINS LORSQU'ILS NE SONT PAS CONFORMES A LA LEGISLATION OU REGLEMENTATION EN VIGUEUR ET/OU REGULIEREMENT VERIFIES PAR UN ORGANISME CERTIFIE.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES TRIBUNES ET LES GRADINS EN L'ABSENCE DE RAPPORT FAVORABLE D'UN BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE, ET CE, AVANT LA DATE FIXEE POUR LA MANIFESTATION.

Il est précisé que lorsque ces biens sont mis à la disposition de l'assuré par des collectivités locales, la garantie lui est acquise, à conditions toutefois qu'il s'engage à réclamer les documents visés ci-dessus.

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Autres dispositions

- **Conformité des garanties Responsabilité Civile**

Les garanties du présent contrat sont réputées satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L321-1 à L321-9 et L331-9 du Code du Sport.

- **Non cumul de la garantie responsabilité civile et individuelle accidents**

Lorsqu'un sinistre met en jeu à la fois la garantie du contrat Responsabilité Civile et la garantie du contrat Individuelle Accidents au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, sans cumul possible, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif. Si l'accident ne met pas en jeu la garantie responsabilité civile, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie individuelle accidents

Etendue géographique

Par dérogation à l'article 5.1 des conditions générales, la garantie s'exerce dans le monde entier.

Restent toutefois en dehors de la garantie les dommages résultants :

- **des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et Monaco ;**
- **des exportations directement réalisées à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada.**
- **des prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada, y compris l'organisation de compétitions, épreuves sportives, entraînements, stages, salons, de foires ou d'expositions.** Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de la participation de l'Assuré à des compétitions, épreuves sportives, entraînements, stages, missions commerciales ou d'études, foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques dans le cadre de séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



La cotisation est ajustable conformément aux dispositions des conditions générales.

La cotisation provisionnelle annuelle fixée à la souscription du contrat s'élève à **14 143,29 euros**, frais et taxes en sus, soit **15 452,19 euros**, frais et taxes d'assurance inclus, payable par moitié chaque semestre.

Ajustement de la cotisation

Les cotisations provisionnelles fixées à chaque échéance principale seront égales à 100 % de la dernière cotisation annuelle définitive connue avant l'échéance concernée, conformément aux dispositions des conditions générales.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance à raison de :

- **Responsabilité civile**

Détermination de la cotisation unitaire

Les cotisations ci-après indiquées TTC (toutes taxes comprises) incluent les taxes d'assurances.

Les garanties sont acquises moyennant une cotisation par licencié fixée à :

Cout assurance par licence ou titre	Cotisation unitaire TTC (1)
Licence Annuelle	1,515 Euros
Licence Temporaire	0,272 Euros

(1) Responsabilité civile / recours - défense pénale suite à accident

Montant de la cotisation annuelle prévisionnelle

Elle est appelée à 100% et est calculée sur la base des effectifs suivants :

Licence Annuelle	7 917
Licence Temporaire	12 713

Montant de la cotisation annuelle minimale irréductible

La cotisation annuelle minimale irréductible TTC est fixée à **13 000 ,00 €**

Déclaration des éléments de révision

Conformément aux dispositions des Conditions Générales, le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur à la fin de chaque exercice d'assurance :

- LE NOMBRE DE LICENCIES PAR TYPE DE LICENCES ENREGISTRES SUR L'EXERCICE D'ASSURANCE AVEC LA REPARTITION DES GARANTIES SOUSCRITES PAR CES DERNIERS

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Echéance

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au **01/01** de chaque année

Durée du contrat

Ce contrat est souscrit pour une période de **4 ans** à compter du **01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027 inclus**.

Les échéances intermédiaires sont les **01/01/2025, 01/01/2026 et 01/01/2027**.

Pendant cette période de 4 ans, chacune des parties aura la faculté de résilier, aux échéances intermédiaires moyennant le respect d'un préavis de **4 mois**. Il est également résiliable hors échéance principale dans les cas et conditions prévues au présent contrat.

La résiliation du contrat INDIVIDUELLE ACCIDENT n° 11213502004 entrainera de plein droit la résiliation du présent contrat d'assurance de groupe « Responsabilité Civile » à la même date de résiliation que celle du contrat Individuelle Accident.

Portée de vos déclarations

L'assuré reconnaît que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que l'assuré a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la déclaration de risque.

L'assuré reconnaît :

- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières , ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances.
- avoir reçu et pris connaissance avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des assurances.

**Fait à PUTEAUX CEDEX, en double exemplaire,
Le 01 janvier 2024**

**Le souscripteur
(Raison sociale ou tampon + nom, prénom
et fonction du signataire)**

**POUR L'ASSUREUR
Guillaume Borie
Directeur Général Délégué**

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances